

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 08921  
Numéro SIREN : 389 284 282  
Nom ou dénomination : 31

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2020 sous le numéro de dépôt 8678

Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 €  
Siège social : 23 rue d'Anjou 75008 Paris  
SIREN 389 284 282, R.C.S. Paris

**Extrait des décisions des associés en date du 28 juin 2019**

Le 28 juin 2019,

- Monsieur **Thierry SUC**, associé et président, détenteur de : 375 actions,
- Monsieur **Pierre Alexandre VERTADIER**, associé, détenteur de : 125 actions,

seuls associés de la société **31**, société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 €, divisée en 500 actions de 15,2449 € de valeur nominale chacune (sous réserve d'arrondi), statuant conformément à l'article 15.4 des statuts stipulant que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-dessous :

- Mise à jour des statuts avec la réglementation en vigueur en procédant par refonte globale ;
- (...)
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**Première décision** (*Mise à jour des statuts avec la réglementation en vigueur en procédant par refonte globale*)

Les associés décident la mise à jour des statuts avec la réglementation en vigueur en procédant par refonte globale et adoptent en conséquence le texte des nouveaux statuts dont un exemplaire est ci-annexé.

(...)

**Cinquième décision** (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité ou autres qu'il appartiendra conformément à la loi.

*Extrait certifié conforme*

Le président

Thierry SUC



P.J. Texte des nouveaux statuts

## 31

Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 €  
siège social : 23 rue d'Anjou 75008 Paris  
SIREN 389 284 282, R.C.S. Paris

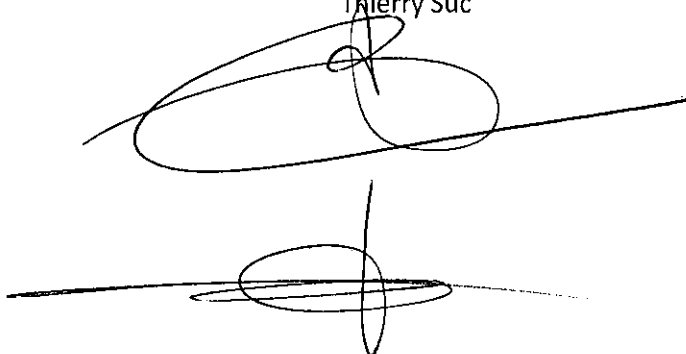
## Statuts

*Statuts mis à jour par suite des décisions des associés en date du 28/06/2019*

*Statuts certifiés conformes*

Le président

Thierry Suc

The image shows two handwritten signatures in black ink. The top signature is a large, stylized cursive signature, likely belonging to Thierry Suc, the president mentioned in the text above. The bottom signature is a smaller, more compact cursive signature, possibly belonging to a witness or a second signatory.

**Article 1. Forme**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 octobre 1992.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision collective des associés en date du 12 juillet 2013.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2. Dénomination**

La dénomination sociale est : « 31 ».

**Article 3. Durée**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective ordinaire des associés.

**Article 4. Siège social**

Le siège de la société est situé 23 rue d'Anjou – 75008 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou de la région Ile-de-France, par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

**Article 5. Objet**

La société a pour objet :

- l'édition, la production, la réalisation, l'exploitation, l'illustration, musicales, sonores, audiovisuelles et artistiques ;
- l'adaptation, l'arrangement, l'impression, l'achat, la vente, la location de toutes œuvres musicales, artistiques, théâtrales ou littéraires, sous quelque forme qu'elles soient, en entier ou par fragment, et notamment de chansons, mélodies, opérettes, opéras comiques ou opéras ;
- la publication, l'enregistrement, la diffusion et d'une façon générale, l'exploitation sous toutes formes desdites œuvres par tous procédés connus ou à venir ;
- l'achat et la cession de tous droits d'adaptation ou d'édition sous toutes formes ainsi que toute conventions et opérations de remise, d'avances ou de prêts aux auteurs, compositeurs, adaptateurs, éditeurs et ayant droit sur le produit de la vente ou de la cession de leurs œuvres ;

T7 pm

- l'acquisition, l'installation, l'exploitation, l'administration, la vente, la prise à bail, en gérance et autrement, avec ou sans promesse de vente, de tous commerces ou industries se rapportant à l'objet social ;
- l'achat, la vente, la concession, la mise en valeur de tous brevets et innovations, procédés de fabrication, marques de fabrique, la publicité sous toutes ses formes, permettant la diffusion des œuvres ;
- l'activité de toute prestation de conseil, d'intermédiaire commercial, de promotion et de gestion ayant trait directement ou indirectement au domaine artistique, musical et du spectacle ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

**Article 6. Formation du capital - Apports**

A la constitution de la société, le capital social a été constitué uniquement de l'apport en numéraire par Monsieur Thierry 5UC d'une somme de 7 622,45 €.

Cette somme de 7 622,45 € a été déposée à la banque sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

**Article 7. Montant du capital social – Nombre, valeur nominale et catégorie des actions**

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 €).

Il est divisé en 500 actions de 15,2449 € (sous réserve d'arrondi) chacune, entièrement libérées.

Les actions sont toutes de même catégorie.

**Article 8. Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

**Article 9. Forme des valeurs mobilières émises par la société - Inscription en compte**

Les valeurs mobilières émises par la société sont nominatives.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 10. Transmission des valeurs mobilières émises par la société**

**10.1.** La transmission des valeurs mobilières s'opère par virement de compte à compte et le transfert de propriété a lieu lors de l'inscription en compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**10.2. Agrément en cas de transfert de titres de capital**



Pour les stipulations du présent article **10.2** le transfert s'entend de toute cession, mutation ou apport, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, y compris notamment en cas d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, de succession, de liquidation de communauté, de partage, d'apport en société, de transmission universelle de patrimoine (fusion, dissolution sans liquidation, scission, d'apport partiel d'actif, etc. ...), constitution de fiducie.

Si la société comprend plus d'un associé, le transfert à un tiers, à quelque titre que ce soit, de titres de capital (au sens de l'article L.212-1 A du code monétaire et financier) émis par la société, alors même qu'il ne porterait que sur la nue-propriété, l'usufruit ou un droit indivis, est soumis à l'agrément préalable de la société donné par décision collective des associés, les voix de l'associé concerné étant prises en compte.

La demande d'agrément, indiquant, s'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire du transfert et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, capital, siège, n° SIREN, R.C.S, identité de la(des) personne(s) la contrôlant, le nombre de titres de capital dont le transfert est envisagé, leur valorisation et les autres conditions du transfert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, donné expressément ou tacitement par la société, le transfert correspondant doit être réalisé dans un délai de six (6) mois à compter de la date dudit agrément ; passé ce délai l'agrément devient caduc.

En cas de refus d'agrément du transfert et à moins que l'associé souhaitant transférer ses titres (ou l'ayant-cause) décide de renoncer au transfert envisagé dans les 30 jours de la notification de refus, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres :

- soit par un(des) associé(s) ou, à défaut, par un(des) tiers agréé par décision collective des associés,
- soit par la société en vue, le cas échéant, d'une réduction de capital.

La répartition entre les associés acheteurs des titres offerts est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les titres sont rachetés par la société, celle-ci est tenue, en application de l'article L.227-18 du code de commerce, de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si la totalité des titres n'a pas été achetée dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le transfert peut être réalisé au profit du(des) bénéficiaire(s) primitif(s) pour la totalité des titres transférés nonobstant les offres d'achats partielles qui auraient pu être faites.

Toutefois, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Le transfert au profit du(des) bénéficiaire(s) primitif(s) doit être réalisé dans le délai de six (6) mois commençant à courir à l'expiration du délai de 3 mois visé aux deux alinéas précédents, à défaut la procédure d'agrément devra rejouer.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le(s) acquéreur(s).

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois (3) mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de transfert et conserve en conséquence les titres qui en faisaient l'objet.

Faute pour le cédant de signer l'ordre de mouvement, la cession au nom du(des) acquéreur(s) est régularisée d'office par le président.

Le transfert de droits de souscription ou de droit à attribution est soumis à autorisation de la société dans les conditions prévues ci-dessus

Le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les droits de souscription ou d'attribution ou sur les titres souscrits ou attribués, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers s'il accepte celui-ci comme associé est de 3 mois à compter de la notification du transfert.

En application de l'article L.227-15 du code de commerce, tout transfert effectué en violation des clauses statutaires est nul.

### **10.3. Agrément/Exclusion en cas de modification dans le contrôle d'un associé personne morale**

Si la société comprend plus d'un associé, toute modification dans le contrôle (au sens de l'article L.233-3 du code de commerce) d'un associé personne morale sera soumise à agrément de la société donné par décision collective des associés, les voix de l'associé concerné étant prises en compte.

Les présentes dispositions s'appliquent dans tous les cas de changement de contrôle, y compris, notamment, par suite d'une fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution.

L'associé concerné doit, dès cette modification, en informer la société en indiquant l'identité complète et l'adresse du(des) nouvelles personnes qui le contrôle directement et de celles qui en détiennent le contrôle ultime avec les pourcentages de contrôle direct et indirect exercé.

La société peut décider, en application de l'article L.227-17 du code de commerce, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du changement de contrôle, les titres de capital (actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la société) dont cette personne morale est titulaire seront acquis, par ordre de priorité :

- par les autres associés de la société ayant manifesté leur volonté d'acquérir ; le nombre de titres étant réparti par le président entre les associés intéressés proportionnellement à leur participation au capital social et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
- à défaut, par des tiers agréés par la société suivant décision collective des associés,
- à défaut, par la société elle-même. En application de l'article L.227-18 du code de commerce, lorsque les titres sont achetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler.

A défaut d'accord, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

#### **10.4. Forme des notifications – Computation des délais**

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution du présent article 10 seront faites par écrit et, sauf stipulation contraire, envoyées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par pli remis en mains propres contre récépissé signé du destinataire.

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée aux adresses indiquées.

Les notifications pourront également être faites par courrier électronique si le destinataire en accuse réception, y répond ou y fait référence par écrit.

Toutes modifications d'adresses d'un associé seront notifiées par l'associé concerné aux autres associés et au président dans les formes précisées au présent article 10.5.

**10.5.** En application de l'article L.227-19 du code de commerce, les clauses de l'article 10.3 et la présente clause 10.5 des statuts ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés.

#### **Article 11. Droits et obligations attachés aux actions émises par la société**

##### **11.1. Droits financiers**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et la répartition du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

##### **11.2. Droits de vote – Démembrement de propriété et prise des décisions collectives**

Chaque action donne droit au vote dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient :

- à l'usufruitier pour les décisions collectives en matière de comptes annuels, de bénéfices et de distribution de dividendes prélevés sur les bénéfices mis en réserve et de nomination de commissaire aux comptes,
- au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives, notamment en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de modification des statuts, de distribution aux associés prélevée sur les primes et réserves ayant le caractère de remboursement d'apports.

Toutefois, pour les décisions autres que celles d'ordre publique prévues à l'article 1844 du code civil concernant l'affectation des bénéfices, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, les associés concernés devront porter leur convention à la connaissance de la société par courrier recommandé avec avis de réception adressé au siège social à l'attention du président ; la société étant alors tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise à compter du jour suivant celui de la date de réception.





Tant le nu-proprétaire que l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Pour toute décision collective, tant le nu-proprétaire que l'usufruitier sont convoqués dans les mêmes formes et délais et ont le droit de prendre part à toute discussion ; ils sont, dans les mêmes conditions, informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **11.3. Droits d'information**

Les associés (l'associé unique) peuvent obtenir communication, aux frais de la société, des documents visés aux articles L.225-115, L.225-116, L.225-117 et R.225-83 du code de commerce dont la loi prévoit la communication aux actionnaires d'une société anonyme dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Le droit de communication des documents prévus ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

### **11.4. Rompus**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, de division, ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaire.

### **11.5. Libération des actions**

Les appels de fonds par le président du solde non libéré du nominal des actions de numéraire sont portés à la connaissance des associés deux semaines au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre ordinaire ou courrier électronique.

## **Article 12. Président de la société**

### **12.1. Nomination – Durée du mandat – Révocation - Rémunération**

Les associés désignent, par décision collective, un président, personne physique ou morale, qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La durée de la fonction du président est fixée par décision collective des associés.

Le président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment par décision collective des associés.

Le président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- ouverture à son encontre d'une procédure collective ;
- prononcé de la faillite personnelle ;
- condamnation à une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise ou personne morale ;
- prononcé d'une mesure de protection juridique des majeurs.



Le président peut être rémunéré. La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. En tout état de cause, le président a droit au remboursement des dépenses exposées dans l'exercice de son mandat sur présentation des justificatifs.

### **12.2. Pouvoirs**

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts (notamment l'article 15 ci-dessous) attribuent expressément aux associés, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Les limitations de pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers de son choix.

## **Article 13. Directeurs généraux**

### **13.1 Nomination – Durée du mandat – Révocation - Rémunération**

En accord avec le président, les associés peuvent nommer, par décision collective, un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), chargés d'assister le président.

La durée de la fonction du(des) directeur(s) général(aux) est fixée par décision collective des associés.

Les directeurs généraux sont révocables *ad nutum* à tout moment, soit par le président, soit par décision collective des associés.

Un directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- ouverture à son encontre d'une procédure collective ;
- prononcé de la faillite personnelle ;
- condamnation à une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise ou personne morale ;
- prononcé d'une mesure de protection juridique des majeurs.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le(s) directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) sa(leur) fonction jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les directeurs généraux peuvent être rémunérés. La rémunération du(des) directeur(s) général(aux) est fixée par une décision collective des associés. En tout état de cause, le(s) directeur(s) général(aux) a(ont) droit au remboursement des dépenses exposées dans l'exercice de son(leur) mandat sur présentation des justificatifs.

### **13.2 Pouvoirs**

En accord avec le président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux qui ne peuvent excéder ceux du président.

A défaut de limitation, les directeurs généraux ont le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Si les associés limitent les pouvoirs des directeurs généraux, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président y compris le pouvoir de représentation de la société.



Le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les statuts.

**Article 14. Décisions prises collectivement par les associés**

- 14.1. Les attributions dévolues par la loi aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes en matière de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution et de transformation en une société d'une autre forme, sont exercées collectivement par les associés.

De même, toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une décision collective des associés sauf disposition statutaire particulière donnant pouvoir au président.

- 14.2. Sauf disposition légale ou statutaire particulière, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des droits de vote**.

- 14.3. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions (messagerie électronique, téléconférence, visioconférence, etc. ...).

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote.

- 14.4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom dans les conditions fixées par l'article R.225-86 du code de commerce.

- 14.5. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées générales.

La convocation est faite par le président par lettre ordinaire ou courrier électronique, adressé à chaque associé au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents, réputés présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation comporte l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. S'il y a lieu sont précisés tous moyens de télécommunication utiles (numéro de téléphone, etc. ...).

Tous les documents nécessaires à l'information des associés visés à l'article 11.3 ci-dessus sont mis à leur disposition au siège social à compter de la date de la convocation et, sur leur demande, leur sont adressés dans le plus court délai aux frais de la société.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général s'il en a été nommé un. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.



A défaut de convocation par le président, les assemblées peuvent également être convoquées :

- par le(s) commissaire(s) aux comptes,
- à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital social et des droits de vote.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité les associés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote s'exprime à mainlevée, par appel nominal, au scrutin secret ou par tout autre moyen, selon ce qu'en décide le président de séance.

Les associés peuvent aussi voter à l'assemblée par correspondance.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte pour le calcul de la majorité que des votes reçus par la société au plus tard la veille de la date de l'assemblée.

- 14.6. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tout moyen.

Les associés disposent d'un délai minimal d'une semaine à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par tout autre moyen dont la preuve pourra être rapportée.

- 14.7. Tout associé ainsi que le comité social et économique peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées ou des décisions écrites. La demande est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique adressée au président. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les points inscrits à l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions et, le cas échéant, l'exposé des motifs résultant des dispositions qui précèdent sont communiqués aux associés et le cas échéant au commissaire aux comptes préalablement à l'assemblée générale ou à la décision écrite.

Dans le délai de 3 jours à compter de la réception des projets de résolutions, le président accuse réception des projets de résolution soit par lettre recommandée soit par voie électronique si l'accord écrit de l'intéressé et son adresse électronique ont préalablement été recueillis.

- 14.8. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus à cet effet.



Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date et le lieu de la délibération, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés présents, réputés présents ou représentés et, le cas échéant, des autres personnes ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis aux associés, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat des votes (nombre de voix exprimées en détaillant le nombre de voix favorables à la résolution ainsi que le nombre de voix défavorables à la résolution et les abstentions).

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

- 14.9. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci (dénommée « associé unique ») exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les statuts prévoient une prise de décision collective.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

#### **Article 15. Modifications du capital**

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions définies par les articles L.225-127 à L.225-217 du code de commerce relatifs aux sociétés anonymes qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et par les présents statuts. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou du directeur général sont exercées par le président de la société.

#### **Article 16. Comptes annuels - Affectation et répartition des bénéfices**

Les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et si, la réglementation en requiert l'établissement, le rapport de gestion et le rapport sur la gestion du groupe, sont arrêtés par le président.

Les comptes annuels sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Préalablement, sont adressés au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, pour certification des comptes et établissement et transmission de ses(leurs) rapports, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et, dans les cas prévus par la loi, le rapport sur les comptes annuels et le rapport sur la gestion du groupe.

Sur le bénéfice distribuable la collectivité des associés décide le prélèvement des sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du(des) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

**Article 17. Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le président, en conformité avec la loi et les règlements.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie de dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

**Article 18. Comité social et économique**

Les membres de la délégation personnel du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du code du travail auprès du président.

**Article 19. Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité requise pour les modifications des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

**Article 20. Attribution de juridiction exclusive**

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront exclusivement soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

